



## **COMPTE-RENDU**

### **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **DU 25 JUIN 2015**

**Présents :** GRENIER F -MIVEL J-L- STEYER J-P – METRAL G-A- HUGARD C- ROBIN-MYLORD B- DARDENNE C- GALLAY P- PERNAT M-P- COUSINARD S- POUCHOT R- AUVERNAY F- CROZET J- RONCHINI R- HERVÉ L- CAMPS P (18h55)- GLEY R- DENIZON F- CAUL-FUTY F- CHAPON C- NOEL S- HENON C- METRAL M-A- MILON J- MONIE J- MAGNIER I- BRIFFAZ J-F- GOSSET I- CATALA G- ROBERT M- DUCRETTET P- ESPANA L- GERVAIS L-

**Avaient donné procuration :** IOCHUM M à M. le Président- FIMALOZ G à GRENIER F- SALOU N à METRAL M-A- VARESCON R à MIVEL J-L- GUILLEN F à METRAL G-A- MARTIN D à DARDENNE C- BENE T à GLEY R- ROBERT M à CATALA G jusqu'au point IV

**Excusés :** ROUX H- GRADEL M- ROGAZY M-

**Absents :** BRUNEAU S - MARTINELLI J-

Mme DENIZON Françoise est désignée secrétaire de séance.

#### **I - Approbation du compte-rendu et du procès-verbal de la séance du 13 Avril 2015**

M. Gervais indique n'avoir pas reçu la version papier du procès-verbal. M. le Président prend note et une vérification sera effectuée.

Aucune autre remarque, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

#### **II- Examen et vote du compte de gestion et du compte administratif 2014 du budget principal**

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, le Conseil communautaire doit arrêter le compte de gestion du comptable public et approuver le compte administratif de l'exercice 2014 pour le budget principal. Le Président se retire au moment du vote, Mme METRAL, vice-présidente, assurant la présidence de la séance et faisant procéder au vote.

La clôture de l'exercice 2014 du budget principal laisse apparaître un résultat cumulé de la section de fonctionnement de + 608 681,67 €. La section d'investissement après comptabilisation des restes à réaliser ne fait pas apparaître de besoins de financement.

Vu le rapport de présentation du compte administratif 2014  
Vu le compte de gestion 2014,  
Considérant que les résultats des deux documents sont strictement identiques,

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, par 37 voix pour et 3 abstention (GALLAY P, DARDENNE C, MARTIN D) :**

- **Arrête** le compte de gestion 2014 du budget principal,
- **Approuve** le compte administratif 2014 du budget principal.

### **III- Examen et vote du compte de gestion et du compte administratif 2014 du budget assainissement gestion directe**

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable, le Conseil communautaire doit arrêter le compte de gestion du comptable public et approuver le compte administratif de l'exercice 2014 pour le budget annexe assainissement gestion directe.

Le Président se retire au moment du vote, Mme METRAL, vice-présidente, assurant la présidence de la séance et faisant procéder au vote.

La clôture de l'exercice 2014 du budget assainissement gestion directe laisse apparaître un résultat de la section d'exploitation de + 54 145.91 € et un solde d'exécution cumulé de la section d'investissement de + 257 269.17 €.

En tenant compte du report à nouveau 2014 de la section d'exploitation de + 150 101.34 €, le résultat de la section d'exploitation est de + 204 247.25 €.

Vu le rapport de présentation du compte administratif 2014,  
Vu le compte de gestion 2014,  
Considérant que les résultats des deux documents sont strictement identiques,

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, par 38 voix pour et 2 abstention (DARDENNE C, MARTIN D) :**

- **Arrête** le compte de gestion 2014 du budget assainissement gestion directe,
- **Approuve** le compte administratif 2014 du budget assainissement gestion directe.

### **IV- Examen et vote du compte de gestion et du compte administratif 2014 du budget assainissement gestion déléguée**

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable, le Conseil communautaire doit arrêter le

compte de gestion du comptable public et approuver le compte administratif de l'exercice 2014 pour le budget annexe assainissement gestion déléguée.

Le Président se retire au moment du vote, Mme METRAL, vice-présidente, assurant la présidence de la séance et faisant procéder au vote.

La clôture de l'exercice 2014 du budget assainissement gestion déléguée laisse apparaître un résultat de la section d'exploitation de – 182 564.49 € et un solde d'exécution cumulé de la section d'investissement de + 1 184 205.15 €.

En tenant compte du report à nouveau 2014 de la section d'exploitation de + 380 461.18€, le résultat de la section d'exploitation est de + 197 896.69 €.

Vu le rapport de présentation du compte administratif 2014,

Vu le compte de gestion 2014,

Considérant que les résultats des deux documents sont strictement identiques,

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, par 38 voix pour et 2 abstention (DARDENNE C, MARTIN D) :**

- **Arrête** le compte de gestion 2014 du budget assainissement gestion déléguée,

- **Approuve** le compte administratif 2014 du budget assainissement gestion déléguée.

#### **V- Délibération complémentaire relative au régime indemnitaire du personnel intercommunal**

*Arrivée de Mme ROBERT Muriel.*

Le régime indemnitaire est constitué d'un ensemble de primes et indemnités que l'autorité territoriale peut définir dans la limite des sommes allouées aux agents de l'Etat.

La délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2012 précisait les principes généraux d'attribution et définissait l'assise réglementaire du régime indemnitaire.

Les transferts de compétence qui ont eu lieu début 2015 nécessite de compléter cette assise réglementaire pour permettre le versement d'un régime indemnitaire aux agents intégrés au personnel intercommunal et qui relèvent des filières culturelles, sportives et sociales.

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

-Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, article 20

-Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, article 88,

-Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991,

Le dispositif est complété, en référence à :

→ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) – décrets 2002-62 et 63 du 14 janvier 2002 ,

→ l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) – décret n°2002-61 du 14 janvier 2002,

→ l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP) – décrets n°97-1223 et 1224 du 26 décembre 1997,

- la prime de service et de rendement – décret 2009-1558 du 15 décembre 2009,
- l'indemnité spécifique de service – décrets : 2003-799 du 25 août 2003, 2006-1479 du 29 novembre 2006, 2008-1297 du décembre 2008 et 2010-854 du 23 juillet 2010,
- l'indemnité de sujétions spéciales des conseillers APS – décret n° 2004-1055 du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Références réglementaires par cadre d'emploi :

Le régime indemnitaire s'appuie sur l'ensemble des primes instituées par les textes nationaux en vigueur.

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, par 39 voix pour et 1 abstention ( P. GALLAY) :**

**-adopte** les dispositions suivantes en complément de la délibération du 12 décembre 2012 :

<b>FILIERE</b>	<b>CADRE D'EMPLOIS/GRADES</b>	<b>NATURE DE LA PRIME</b>	<b>MONTANT PLAFOND</b> (coefficient x par le montant moyen annuel)
CULTURELLE	Bibliothécaire	IFTS	8
	Attaché de conservation du patrimoine	IFTS	8
	Assistant de conservation principal du patrimoine et des bibliothèques 2 <sup>ème</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe	IFTS à partir du 5 <sup>ème</sup> échelon d'assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	8
	Assistant de conservation principal du patrimoine et des bibliothèques 2 <sup>ème</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe	IAT jusqu'au 4 <sup>ème</sup> échelon d'assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	8
		IFTS à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon d'assistant de conservation du patrimoine	8
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Adjoint du patrimoine	IAT jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon d'assistant de conservation du patrimoine	8
		IAT	8
SPORTIVE	Conseiller TAPS	ISS	1.2
	Educateur APS	IFTS à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon de d'éducateur APS	8
	Educateur APS	IAT jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon de d'éducateur APS	8
	Educateur APS	IEMP	3
	Opérateur des APS	IEMP	8
IAT		3	
SOCIALE	Conseiller socio-éducatif	Indemnité forfaitaire de sujétion et travaux supplémentaires	7
		IEMP	3
	Assistant socio-éducatif	Indemnité forfaitaire de sujétion et travaux supplémentaires	7
		IEMP	3
	Agent social	IAT	8

## **VI- Instauration du régime des logements de fonction**

-Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

-Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale,

-Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifiant le code général de la propriété des personnes publiques,

Un logement de fonction constitue un avantage en nature susceptible d'être attribué à un agent, dès l'instant où il est nécessaire à l'exercice des fonctions ou, la contrepartie de contraintes importantes. Il revient au conseil communautaire de définir la liste des emplois susceptibles de bénéficier de tels logements en tenant compte des modifications imposés par le décret 2012-752 dans les conditions d'attribution.

Conditions d'attribution : Le décret 2012-752 limite les cas d'octroi de la concession pour nécessité absolue de service et de la convention d'occupation précaire avec astreinte.

Concession pour nécessité absolue de service : concerne le cas de l'agent qui ne peut accomplir normalement son service - notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité- sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.

- ➔ Ce logement est concédé à titre gratuit, l'agent devant toutefois s'acquitter des avantages accessoires et des charges (consommation de fluides, charges et réparations locatives, frais d'entretien courant, impôts ou taxes liés à l'occupation des locaux).

Convention d'occupation précaire avec astreinte : concerne le cas de l'agent tenu d'accomplir un service d'astreinte, sans remplir les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

- ➔ Ce logement est attribué moyennant une redevance égale à 50% de la valeur locative des locaux. Cette redevance fait l'objet d'un précompte mensuel sur la rémunération de l'agent. Les avantages accessoires et les charges (consommation de fluides, charges et réparations locatives, frais d'entretien courant, impôts ou taxes liés à l'occupation des locaux) reviennent également à l'agent.

Il appartiendra à l'autorité territoriale, sur la base de la présente délibération, de prendre les décisions individuelles et les arrêtés nominatifs d'attribution des logements, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2015. Ces arrêtés préciseront la localisation, la consistance et la superficie des locaux mis à disposition, ainsi que les conditions financières.

Après recensement des logements de fonctions susceptibles d'être attribués au regard du décret du 9 mai 2012, le classement suivant a été effectué :

### **Concession de logement pour nécessité absolue de service :**

- Responsable des installations sportives : cet agent assure durant la semaine en journée et en soirée ainsi que pendant les week-end les ouvertures et fermetures des locaux, le gardiennage du site afin d'assurer la sécurité des installations.

## **Convention d'occupation précaire avec astreinte : sans objet**

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, par 38 voix pour et 2 abstention (DARDENNE C, MARTIN D) :**

**-approuve** le classement ci-dessus, qui abroge et remplace les attributions précédentes,

**-valide** le montant de la redevance égale à 50% de la valeur locative pour les logements avec convention d'occupation précaire avec astreinte.

**-attribue** au responsable des installations sportives un logement par concession pour nécessité absolue de service.

## **VII- Attribution de subventions aux associations**

Conformément aux statuts de la communauté de communes - article 4-2-3 Action sociale- celle-ci est compétente pour soutenir l'action de certaines associations relatives aux services d'aides à domicile, soins palliatifs à domicile, Mission Locale Jeunes Faucigny Mont-Blanc et organismes d'insertion.

Une enveloppe globale de 271 000 € a été votée au budget primitif 2015.

Les associations ont fait parvenir leurs dossiers de demandes de subvention **et il est proposé au conseil communautaire d'attribuer les subventions suivantes :**

- ADMR Scionzier : 14 060 €
- ADMR du Marcelly : 4 000 €
- ADMR Marignier : 6 000 €
- SPAD : 997 €
  
- Mission Locale Jeunes Faucigny Mont-Blanc : 51 771.82 € soit 1.15 € / habitant
  
- Association Alvéole : 184 727 €.

Une convention de partenariat d'une durée de 4 ans renouvelable a été signée le 1<sup>er</sup> mai 2013 par lequel la 2CCAM s'engage à mettre en place un chantier d'insertion par le travail en partenariat avec l'association Alvéole. La collectivité locale met à disposition de l'association des moyens matériels et financiers pour lui permettre de réaliser sa mission notamment en prenant en charge une partie des salaires, des frais administratifs, de formation... Les équipes interviennent sur le territoire 4 jours par semaine et 46 semaines par an. Les prestations sont réalisées sur les communes du territoire suite aux réunions d'un comité technique comprenant les techniciens des communes ; les jours de travail sont facturés à la 2CCAM qui appellent ensuite une participation auprès des communes concernées sur la base d'un état annuel récapitulatif (10.50 € / heure/ agent). Une convention tripartite conclue entre la 2CCAM, Alvéole et chaque commune règle ce fonctionnement. Le règlement se fait semestriellement en deux fois.

- Amicale du personnel communal d'Arâches : 300 € (permet aux agents anciennement employés de la commune d'Arâches de continuer à bénéficier des chèques vacances et de l'arbre de Noël communal).

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :**

- **Attribue à l'unanimité – par 40 voix pour – les subventions suivantes :**
  - ADMR Scionzier : 14 060 €
  - ADMR du Marcellly : 4 000 €
  - ADMR Marignier : 6 000 €
  - SPAD : 997 €
  - Amicale du personnel communal d'Arâches : 300 €
  
- **Attribue par 38 voix pour et 2 voix contre (DARDENNE C, MARTIN D) les subventions suivantes :**
  - Mission Locale Jeunes Faucigny Mont-Blanc : 51 771.82 €
  - Association Alvéole : 184 727 €.

**VIII- Boutique du Musée de l'Horlogerie et du Décolletage : tarification**

Le Musée de l'Horlogerie et du Décolletage propose à la vente des produits en lien direct avec sa thématique, le conseil communautaire ayant fixé les tarifs lors de la réunion du 13 avril 2015.

Dans cette « boutique », le Musée souhaite présenter un nouveau produit : des stylos sérigraphiés, entièrement fabriqués par une entreprise de décolletage locale. Le stylo sera vendu au prix de 42 euros l'unité.

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité par 40 voix pour :**

**-Fixe à 42 € le prix de vente de 42 € de ce stylo sérigraphié et produit dans la vallée.**

**IX- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : décision de non exonération de TEOM pour les immeubles non desservis par le service d'enlèvement des déchets**

**L'article 1521 du Code Général des Impôts indique :**

*"I. La taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires visés à l'article 1523.*

*II. Sont exonérés :*

*les usines ;*

*les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'État, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.*

...

***4. Sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe."***

L'alinéa 4 de l'article 1521 du code général des impôts exonère par principe de la TEOM les locaux situés dans les parties des communes où le service d'enlèvement des ordures ménagères ne fonctionne pas.

La commission Déchets ménagers propose de supprimer cette exonération de principe car même si dans certaines communes ou dans certains quartiers la collecte des déchets ménagers n'est pas effectuée en porte à porte, celle-ci est assurée par la mise en place de point de regroupement sur l'ensemble des territoires. La communauté de communes supporte donc le coût du transport depuis le point de collecte jusqu'à l'usine d'incinération puis le coût de l'incinération des déchets.

La délibération qui supprime cette exonération doit être prise avant le 15 octobre de l'année pour pouvoir s'appliquer l'année suivante. Elle doit être de portée générale et viser l'ensemble des locaux situés dans la ou les parties de communes où le service d'enlèvement des ordures ménagères ne fonctionne pas.

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré par 38 voix pour et 2 abstention (DARDENNE C, MARTIN D) :**

**-supprime** l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ;

**- charge** M. le Président de mettre en œuvre cette décision.

## **X- Contrat de ville : document cadre**

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 instaure à compter du 1er janvier 2015 un nouveau cadre d'action de la politique de la ville.

Succédant aux contrats urbains de cohésion sociale, les contrats de ville seront signés, au cours de l'année 2015, pour une période de 6 ans.

L'article 6 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine définit ce nouveau cadre contractuel.

La circulaire du Premier ministre du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération et la circulaire du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville en rappellent les principes structurants.

### **Une géographie prioritaire redéfinie**

La nouvelle politique de la ville est fondée sur une géographie prioritaire simplifiée, s'appuyant sur un critère objectif de revenu des habitants, mesuré à partir d'une référence locale et nationale.

Ainsi lorsque sur un territoire d'au moins mille habitants, le revenu médian est inférieur à cette référence, il devient "quartier prioritaire" de la politique de la ville. Les contours précis de ce quartier prioritaire sont définis par l'Etat car ils peuvent donner droit à certaines mesures de financement ou abattement fiscal.

1 300 quartiers prioritaires politique de la ville ou « QPV » ont ainsi été définis par l'Etat à l'échelle nationale, dont celui des Ewües, à Cluses.



Toutefois, pour tenir compte du fait que les habitants des quartiers utilisent des services au public lesquels ne sont pas toujours installés dans les territoires cibles et que des acteurs associatifs impliqués dans la vie de ces quartiers n'ont pas pour autant leur siège social sur les dits quartiers, il est entendu que dès lors que leur action bénéficie aux habitants des quartiers prioritaires, ces structures peuvent être identifiées dans le contrat et définies comme "quartiers vécus".

Cette nouvelle définition de la géographie prioritaire a conduit à exclure certains territoires qui jusqu'à lors bénéficiaient de la politique de la ville. Cependant, afin de poursuivre l'accompagnement via le contrat de ville, les territoires sortants peuvent faire l'objet d'une veille active.

C'est le cas du quartier du Crozet à Scionzier et de celui des Valignons à Marnaz.

### **Une réorientation des moyens dédiés**

Le contrat doit avoir pour objectif la mobilisation du droit commun de l'État, des collectivités territoriales et des autres partenaires au bénéfice de la population résidant dans les quartiers politique de la ville. Pour chaque enjeu identifié dans le cadre du contrat, les partenaires devront en premier lieu s'engager sur leurs compétences propres. Ce n'est qu'après l'optimisation des moyens de droit commun que les crédits spécifiques pourront être mobilisés.

Concernant les territoires de veille active, s'ils ne peuvent plus bénéficier des financements spécifiques de l'Etat, ils feront néanmoins l'objet d'une attention particulière au niveau de la mobilisation du droit commun (financements, méthodes de travail, dynamique de projet).

### **Un cadre d'intervention restructuré**

Conformément à la circulaire du Premier ministre du 30 juillet 2014, le contrat de ville s'articulera autour des trois piliers thématiques d'intervention de la nouvelle politique de la ville, à savoir :

- **La cohésion sociale**
- **Le développement économique, l'emploi et la formation**
- **Le renouvellement urbain et le cadre de vie**

Le document intitulé « Cadre stratégique » en annexe permet d'apporter des précisions sur les orientations et les sous thématiques que ces piliers recouvrent.

Le contrat prendra également en compte dans les actions menées la déclinaison d'axes transversaux prioritaires que sont :

- ✓ la promotion de l'égalité hommes-femmes et la lutte contre les discriminations
- ✓ la jeunesse
- ✓ le développement durable
- ✓ la promotion de la participation des habitants
- ✓ la promotion de la citoyenneté et des valeurs de la République.

### **Un partenariat renouvelé piloté à l'échelle intercommunale incluant la participation des habitants**

Suivant les termes de la loi, "*l'EPCI compétent en matière de politique de la ville est chargé du diagnostic du territoire, de la définition des orientations, de l'animation et la coordination du contrat*". La communauté de communes Cluses Arve et montagnes ayant la compétence politique de la ville porte ce contrat de ville sur son territoire.

La participation des habitants à la co-construction du contrat et à son pilotage par l'intermédiaire de « conseils citoyens » est un principe fort de la nouvelle politique de la ville. Créés dans chacun des quartiers prioritaires, ils doivent garantir la représentation des habitants dans les instances du contrat de ville et permettre aux habitants de devenir acteurs à part entière de l'élaboration et du suivi du contrat de ville.

Au socle des partenaires historiques (l'Etat, les communes, la CAF, le Conseil Général, le Conseil Régional, les bailleurs) pourront s'adjoindre notamment l'Education Nationale, le Parquet, Pôle Emploi, la Caisse des dépôts et consignations, les organismes de protection sociale et les chambres consulaires au regard de leurs compétences respectives.

La convention-cadre, fixe les principes fondateurs et la méthodologie sur lesquels les partenaires se sont accordés pour conclure et conduire le nouveau contrat de ville du bassin clusien pour les 6 ans à venir.

Pour rappel, à l'issue d'une phase de diagnostic partagée entre acteurs locaux et partenaires institutionnels, des groupes de travail ont fait un travail de définition des enjeux et établi des propositions d'orientations prioritaires adoptées ensuite en comité technique puis en comité de pilotage et exposées en bureau exécutif du contrat de ville, conformément à la gouvernance retenue pour élaborer ce contrat de ville.

Une synthèse de ces travaux figure dans le contrat Ville dans la partie diagnostic puis orientations stratégiques et objectifs opérationnels.

Ces éléments serviront de cadre de référence pour la sélection et le financement des opérations proposées par les différents acteurs lors des appels à projets, qui seront validés par le comité de pilotage dans le cadre d'une programmation annuelle.

Ceci étant exposé,

Vu l'avis du comité de pilotage du contrat de ville du 29 mai 2015,

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Cluses du 23 juin 2015,

**Le conseil communautaire après en avoir délibéré par 37 voix pour et 3 voix contre (DARDENNE C, MARTIN D, GERVAIS L) :**

**-Autorise** le Président à signer la convention-cadre du contrat de ville 2015-2020 ;

**-Autorise** le Président à poursuivre les négociations financières avec les différents partenaires tout au long de la programmation du contrat de ville

**XI- Contrat de ville : programmation 2015**

Le projet de convention-cadre du contrat de ville 2015-2020 précise les objectifs opérationnels et pistes d'actions prévues sur le territoire par l'ensemble des partenaires et des collectivités au titre de la Politique de la Ville. De ce contrat-cadre est décliné un plan annuel d'actions opérationnelles.

Validé en Comité de pilotage Contrat de Ville qui réunit l'ensemble des partenaires opérationnels et financiers des projets, la programmation présentée en annexe se veut à la fois dans la continuité des projets engagés jusqu'ici en matière de Politique de la Ville, et concrétise pour d'autres projets, la mise en place de nouvelles actions ou pré-projets issus des nombreux échanges menés dans le cadre des groupes de travail partenariaux et le Comité de Pilotage instaurés depuis 2014.

Considérant qu'il est nécessaire, pour mener la suite des discussions avec les partenaires financiers du Contrat de ville, de valider les grands éléments de programmation, notamment pour les actions devant débuter ou se dérouler en 2015 ;

Monsieur le Président propose au bureau communautaire d'approuver cette programmation au titre de l'année 2015 et les opérations telles qu'elles sont détaillées dans le tableau financier ci-joint.

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré par 37 voix pour et 3 voix contre (DARDENNE C, MARTIN D, GERVAIS L)**

**-Valide** la programmation du Contrat de ville dans sa version du 29 mai 2015 et la répartition des demandes de crédits telles que décrites dans le tableau financier ci-joint.

**- Autorise** le Président à :

- \* Solliciter les financements complémentaires,
- \* Signer les conventions correspondant aux actions portées par la Communauté de communes et engager les dépenses inhérentes à l'action,
- \* Signer toutes les pièces relatives à leur mise en œuvre dans la limite des crédits ouverts par l'action.

**XII- Délégation de service public pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Theyez : déclaration de la procédure sans suite**

**Vu** l'article L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au Délégation de service public ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°2014-71 du 14 octobre 2014 approuvant la création d'une aire d'accueil de 30 places à Theyez ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°2014- 100 du 17 décembre 2014 approuvant le lancement d'une procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'aire d'accueil des gens du voyage

**Considérant** qu'un avis de publicité a été publié sur le profil acheteur de la communauté de communes le 27 février 2015 ainsi que sur « Le Moniteur » et au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) en date du 3 mars 2015

**Considérant** que la réception des offres était prévue le 10 avril 2015 et que la commission de DSP s'est réunie le jeudi 16 avril 2015 afin de procéder à l'ouverture des plis.

**Considérant** qu'une seule offre a été remise pour cette procédure, offre de la société Saint Nabor Services.

Après l'examen des pièces transmises par le candidat conformément au règlement de candidature de la consultation, l'offre de la société a été analysée.

**Considérant** que la commission de DSP s'est à nouveau réunie le lundi 4 mai 2015 afin de procéder à l'analyse de l'offre.

Après analyse de l'offre remise par Saint Nabor Services, il s'avère que celle-ci fait apparaître une participation financière de la collectivité très nettement supérieure à la participation prévisionnelle de 4000 € envisagée par la collectivité.

Dans ces conditions, la commission propose de ne pas retenir cette offre et de déclarer sans suite la procédure en cours.

**Le conseil communautaire après en avoir délibéré par 36 voix pour, 3 voix contre (DARDENNE C, MARTIN D, GERVAIS L) et 1 abstention (GALLAY P):**

**-Déclare** sans suite la procédure de délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation de l'aire d'accueil des gens du voyage des Iles d'Arve à Thyez ;

**-Autorise** M. le Président à signer tous documents afférents à cette déclaration sans suite.

### **XIII- Aire de grand passage de Marnaz : tarifications**

Les aires de grands passages sont destinées à « répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels ». Elles sont réservées aux rassemblements de 50 à 200 caravanes, sur une période de 1 à 3 semaines.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2012-2017 prévoit la mise en place d'aires tournantes pour les grands passages sur l'arrondissement de Bonneville. Tous les 4 ans, le « secteur de Cluses » doit ainsi prévoir la mise en place de cette aire temporaire d'accueil des grands passages.

Le schéma a été modifié le 16 mai 2013 par arrêté portant avenant afin de prendre en compte l'évolution de la carte de l'intercommunalité au 1er janvier 2013.

Par arrêté préfectoral Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a réquisitionné du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2015 les terrains situés sur la zone Ecotec de la commune de Marnaz, dont l'entrée est située rond-point de l'avenue du stade. Il s'agit des terrains déjà réquisitionnés pour les mêmes obligations en 2011.

Conformément à ses statuts, la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes est compétente pour « l'aménagement et la gestion des aires de petit passage et la gestion de

*l'accueil des grands passages, conformément aux dispositions de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 et au schéma départemental d'accueil des gens du voyage ».*

Il revient donc à la 2CCAM d'organiser, en partenariat avec les parties prenantes, la mise en place, l'aménagement et la gestion de cette aire d'accueil temporaire pour l'année 2015 dont la période d'ouverture est fixée du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2015.

Il est proposé au Conseil communautaire d'établir une redevance d'occupation et une caution pour l'utilisation de cette aire provisoire de grands passages, comme le recommande la Préfecture.

*M. Briffaz s'étant absenté temporairement il ne participe pas au vote.*

**Le conseil communautaire après en avoir délibéré par 38 voix pour et 1 abstention (GALLAY P):**

**-Fixe** le montant de la redevance journalière pour stationnement sur l'aire provisoire des grands passages à 5 euros par caravane double-essieux ou plus ainsi que par camping-car ;

**-Fixe** le montant de la caution à 50 euros par caravane pour le séjour

#### **XIV- Attribution du marché de réception, tri et conditionnement des déchets ménagers recyclables, en vue de leur valorisation.**

Le marché de service relatif au tri de la collecte sélective sur le périmètre de la communauté de communes, a été envoyé en publication le 17 février 2015 selon une procédure formalisée d'appel d'offre ouvert conformément aux Code des Marchés Publics (CMP).

Le marché a fait l'objet d'un Appel Public à la Concurrence, la date limite de réponse a été fixée au lundi 30 mars 2015, 12h00.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie : pour l'ouverture des offres le lundi 30 mars 2015 à 13h30 et le lundi 11 mai 2015 à 13h30 pour l'analyse.

Ce marché est conclu pour une durée de 18 mois et renouvelable trois fois un an (soit jusqu'au 31 décembre 2020 maximum)

Les critères de sélection des offres sont les suivants : 50 % Prix et 50% : Mémoire technique

Les prestations attendues sont les suivantes :

- Transport des déchets, le cas échéant, entre le centre de transfert et le centre de tri, en fonction de l'éloignement de ce dernier,
- Réception des déchets,
- Contrôle et réception des apports de collecte,
- Pesée de l'ensemble des flux entrants et sortants,
- Stockage dans l'attente de leur traitement,
- Tri et mise aux PTM des emballages issus des 3 flux,
- Conditionnement des produits triés,
- Stockage des produits conditionnés, puis chargement des matériaux triés dans les véhicules des repreneurs,
- Chargement et transport des refus de tri jusqu'à l'usine de traitement des déchets,

- Caractérisations des trois flux entrants.

Après consultation, 1 candidat a déposé une offre : EXCOFFIER

Après analyse, la CAO propose de retenir l'offre de la société EXCOFFIER pour un montant de 537 680 € HT, ce montant correspondant à la totalité de la durée potentielle du contrat (soit 18 mois et 3 années de renouvellement) conformément à la réglementation relative aux marchés publics. La dépense annuelle serait d'environ 100 000 €.

Monsieur le Président propose aux membres de l'Assemblée de suivre l'avis de la Commission d'Appel d'Offres.

**Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité par 40 voix pour:**

- **Attribue** l'appel d'offre relatif au tri de la collecte sélective à la société EXCOFFIER;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer le marché et tous les documents nécessaire ;
- **Dit** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2015.

**XV- Rapports d'activités des services de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif 2014**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit dans son article L.2224-5 que le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné

Un exemplaire de chaque rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Chaque conseiller communautaire a été destinataire :

- du rapport sur l'activité du service public de l'assainissement non collectif qui concerne les dix communes ;
- d'un rapport d'activité par commune pour le service public de l'assainissement collectif des communes de Arâches-la-Frasse, Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex, Le Reposoir Scionzier et Theyez.

Les communes de Nancy-sur-Cluses et Saint-Sigismond ne bénéficient pas de l'assainissement collectif.

- D'un rapport d'activité pour le service public de l'assainissement collectif de Flaine

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré par 38 voix pour et 2 abstention (DARDENNE C, MARTIN D) :**

**-adopte** les rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif pour l'année 2014.

**-décide** de mettre en ligne les rapports validés sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) conformément à l'arrêté du 26 Juillet 2010.

Monsieur le Président indique que le rapport d'activité 2014 prévu par l'article L5211-39 du CGCT a été distribué ce soir à chaque conseiller communautaire. Il remercie les services pour leur contribution à l'élaboration de cet important document de synthèse et notamment Xavier MICHON stagiaire en Master Management de projet. Une version dématérialisée du document sera adressée aux mairies. Monsieur le Président se tient à la disposition des conseils municipaux pour venir présenter ce document.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée Monsieur le Président rappelant que la prochaine réunion aura lieu le Jeudi 16 juillet prochain. Il remercie également M. Catala pour son accueil dans les locaux du Forum des Lacs.